
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 950 /DU 21 JUIL 1999

Objet : Rétablissement
des valeurs de référence
sur certains produits

Réf.: - Décret n° 99-395 du 04/06/99
- Circulaire n° 943 du 11/06/99
- Circulaire n° 945 du 24/06/99

Suite aux difficultés d'application de l'annexe au décret n° 99-395 du 04 juin 1999 relative aux valeurs de référence sur certains produits, la circulaire n° 943 du 11 juin 1999 concernant lesdites valeurs avait été suspendue par la circulaire n° 945 du 24 juin 1999.

Après examen de ces difficultés, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, que les dispositions de la circulaire n° 945 du 24 juin 1999, ne s'appliquent pas aux produits des chapitres de la Nomenclature Tarifaire repris ci-dessous :

| | |
|-------------|-------------|
| Chapitre 11 | Chapitre 36 |
| Chapitre 16 | Chapitre 42 |
| Chapitre 19 | Chapitre 64 |
| Chapitre 20 | Chapitre 68 |
| Chapitre 24 | Chapitre 73 |
| Chapitre 26 | Chapitre 94 |
| Chapitre 33 | |

.../...

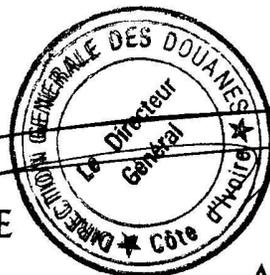
Pour ces produits, les valeurs de référence fixées dans l'annexe au décret n° 99-395 du 04 juin 1999, sont immédiatement applicables

Par contre, les valeurs de référence des produits des chapitres de l'annexe non repris ci-dessus feront l'objet d'un réexamen par le Comité de Réforme Tarifaire.

Je rappelle que pour l'application de la valeur en douane et de la valeur de référence, c'est la plus élevée qui sert d'assiette de taxation.

Ampliations :

- MEF/CAB
- MINAGRA
- MIN. Cce Extérieur
- MIN. Cce Intérieur
- MIN. Dév. Industrie et PME
- BNETD
- CC et Ind
- FNIS -CI
- FENADIS
- FEDERMAR
- Synd. Transitaires/SAGA
- Synd. PME/Transit/ SITT/TECRAM
- Toute Direction Douane



A. COULIBALY